



COMMUNE DE RÉMUZAT

DEL- 06 -15122022

Délibération du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 026-212602643-20221215-DEL_6_15122022-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	Date de convocation : 07/12/2022
AUBERY Chantal	X				Arrivé à 20H30 Etienne LATIL
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien		X			
CUVELARD Bruno	X				Secrétaire de séance : T SERRE
DREVET Jean-Jacques		X		Olivier SALIN	
INIZAN Loïc		X		Éric BOLLARD	
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	11	8	3		

OBJET : délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la Commune de Rémuzat (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) budget annexe eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de ne pas retarder le démarrage des nouveaux dossiers, une délibération peut être prise pour autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

schéma directeur assainissement, réseaux, achat de compteurs,

Montant budgétisé dépenses d'investissement 2022 :
chapitre 20 + chapitre 21 + chapitre 23 : 465 868 €

il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser des dépenses à hauteur de **116 467 €**
(= 25% x 465 868 €)

CHAPITRE	BUDGET 2022	¼ CREDITS
20	1 000	250
21	14 868	3 717
23	450 000	112 500
	465 868 €	116 467€

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN



Résultat du vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0